

Quartier d'habitation
« LA CHÊNAIE »

**CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DE TERRAINS**

PRÉAMBULE

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

Le présent cahier des charges de cession de terrains a pour objet de fixer les règles de droit privé régissant l'organisation et le fonctionnement du quartier d'habitation de la Chênaie situé sur la commune de SAINT-GERVAIS, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé. Il détermine en outre les conditions générales de vente des lots.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient un droit de nature immobilière, à quelque titre que ce soit, sur tout ou partie du lotissement. Les acquéreurs ou occupants seront ainsi tenus de respecter intégralement les stipulations du présent cahier des charges.

Article 2 - PLAN DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

Le présent cahier des charges de cession de terrains est divisé en trois titres :

- **Le titre 1** détermine les conditions dans lesquelles les cessions des terrains sont consenties ;
- **Le titre 2** définit les droits et obligations de la commune et des acquéreurs pendant la durée des travaux d'aménagement du lotissement et de construction des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux acquéreurs. Il est établi en propre à chaque îlot et détermine la surface constructible (surface de plancher) sur la parcelle cédée.

Ces deux premiers titres constituent des dispositions purement bilatérales entre la commune et chaque contractant. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tout tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre 1, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L 21-3 du code de l'expropriation.

- **Le titre 3** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux propriétaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayant cause à quelque titre que ce soit, et ce sans limitation de durée, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges, par voie de convention avec la commune. Il détermine notamment les conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte, on désignera :

sous le vocable de "Acquéreur" tout assujetti au présent cahier des charges de cession de terrains, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, Acquéreur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

sous le vocable de "la commune", la personne ou l'organisme de droit public ou privé chargé de planifier et de réaliser les opérations nécessaires pour acquérir, équiper et aménager des terrains ;

sous le vocable "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges de cession de terrains que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens.

Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

Article 3 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA COMMUNE

Les terrains sus indiqués font l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et, d'autre part, ceux destinés à être cédés, désignés ci-après par le terme "Acquéreur".

Cette division constitue un lotissement et sera soumise aux formalités de lotissement.

TITRE 1.

Article 4 - OBJET DES CESSIONS

La cession est consentie en vue de la construction de bâtiments destinés à **usage principal d'habitation** défini dans l'acte de cession.

Les constructions devront être édifiées conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, à la date de délivrance des autorisations d'urbanisme sur le territoire communal ainsi qu'à celles du titre 2 – Chapitre 2 ci-après applicable à chaque parcelle.

La vente des parcelles constructibles est effectuée aux conditions ordinaires et de droit commun.

Tout acquéreur prendra la parcelle qui lui est vendue dans l'état où elle se trouvera le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix en raison dudit état quel qu'il soit, ni pour aucun autre motif.

La durée de l'option d'un terrain sera de 3 mois maximum à compter de la date de l'attribution.

À la suite, un compromis de vente dont le délai de validité est de 4 mois à compter de sa signature sera établi. Lors de la signature de ce compromis de vente, des arrhes seront demandées, à concurrence de 5 % du montant du prix du terrain hors taxe.

Un cahier des charges de cessions des terrains a été élaboré pour ce lotissement. Il précise, en matière de propriété et d'acquisitions foncières les droits et obligations des acquéreurs entre eux d'une part et vis à vis de la commune d'autre part.

Ce document est juridiquement distinct du règlement de lotissement qui fixe les règles de construction.

Article 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La vente des lots est réservée exclusivement :

- **Aux personnes physiques en vue de la construction d'une habitation principale**
- **Aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé type bailleur en vue d'un engagement de location de biens d'habitations**

- **Un acquéreur peut faire l'acquisition de maximum 2 terrains**

- **Chaque lot doit contenir une habitation (avec 1 seul logement)**

- **2 lots ne peuvent être réunis pour construire une seule habitation.**

- **Les parcelles ne peuvent pas être morcelées.**

Les demandes d'option :

Les demandes d'option d'un ou de deux lots sont déposées en Mairie ou par mail en utilisant le formulaire d'option de lots du quartier d'habitation « La Chênaie ».

Le recueil des demandes se fait chaque semaine du vendredi 9 heures au jeudi suivant 12 heures sans ordre de réception.

Le jeudi après-midi l'ensemble des demandes de la semaine est examiné. Les lots sont attribués et optionnés pour une durée de trois mois.

Attribution :

Les demandes des premiers choix sont étudiées ensemble :

- **Vérification que le lot soit disponible**
- **Si le lot est demandé en premier choix que par une seule personne il est attribué**
- **Si le lot est demandé en premier choix par plusieurs personnes, il y a un tirage au sort pour attribuer le lot.**

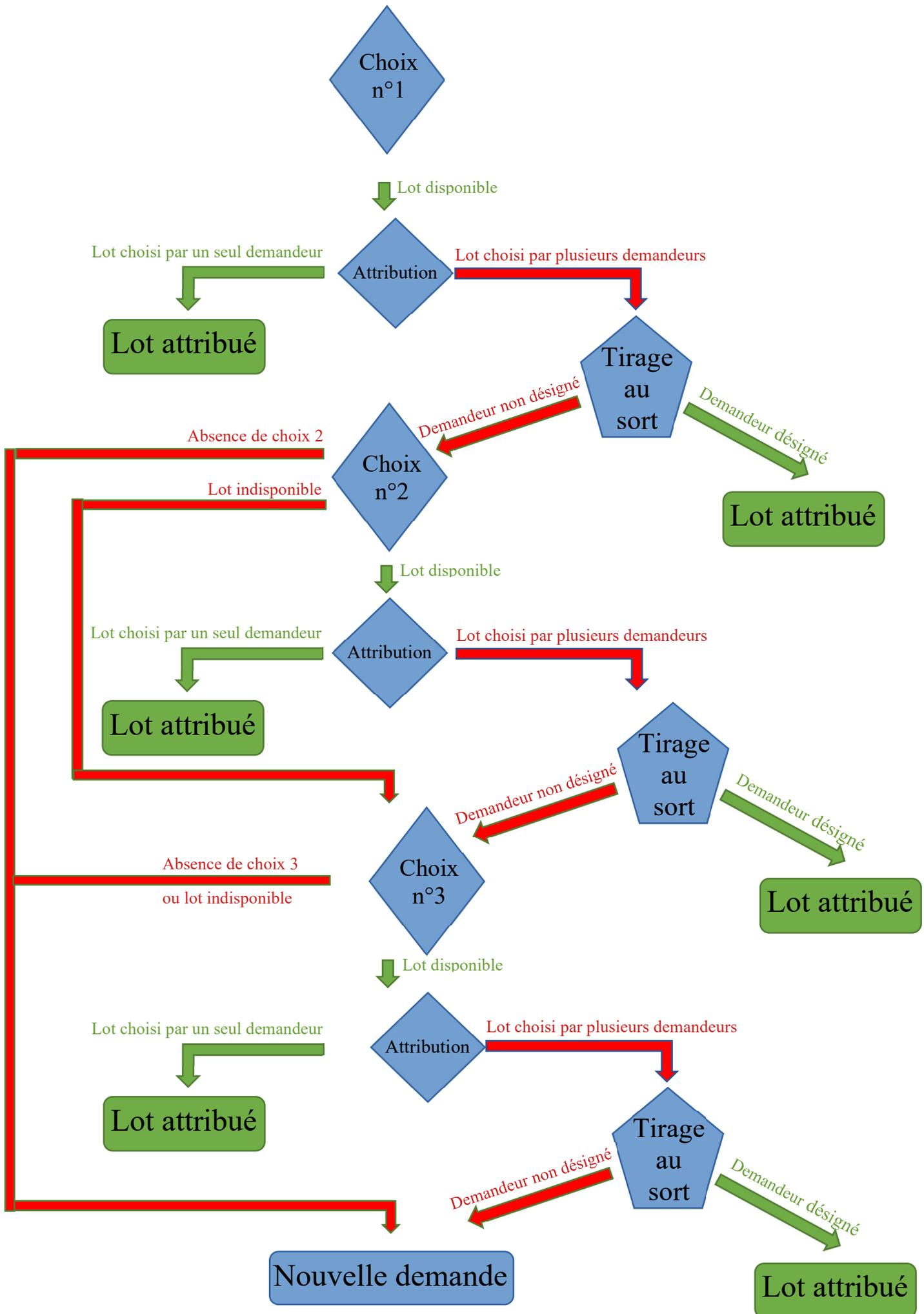
Puis les demandes des deuxièmes choix sont étudiées ensemble :

- **Vérification que le lot soit disponible**
- **Si le lot est demandé en deuxième choix que par une seule personne il est attribué**
- **Si le lot est demandé en deuxième choix par plusieurs personnes, il y a un tirage au sort pour attribuer le lot.**

Puis les demandes des troisièmes choix sont étudiées ensemble :

- **Vérification que le lot soit disponible**
- **Si le lot est demandé en troisième choix que par une seule personne il est attribué**
- **Si le lot est demandé en troisième choix par plusieurs personnes, il y a un tirage au sort pour attribuer le lot.**

A épuisement des trois choix, une nouvelle demande devra être déposée.



Article 6 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'acquéreur s'engage à :

- 1/ Déposer sa demande de permis de construire **dans un délai de SIX mois** à compter de l'acte de cession ;
- 2/ Entreprendre les travaux de construction **dans un délai de DOUZE mois** à compter de la délivrance du permis de construire, les constructions ne pouvant pas commencer en tout état de cause avant que les travaux de viabilité incombant à la commune soient terminés.
- 3/ Avoir réalisé les constructions dans **un délai de TRENTE-SIX mois** à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à la commune d'une déclaration d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux délivrées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession. La commune pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

3/ Faculté de rachat :

En cas de revente du terrain nu par l'acquéreur, la commune se réserve dès à présent la faculté de le racheter, conformément à l'article 1659 du Code Civil. L'acquéreur s'engage à informer la commune avant toute revente du terrain.

La faculté de rachat pourra s'exercer par la commune si aucun permis de construire n'est déposé dans un délai de 6 mois à compter de l'acte de cession. Cette faculté de rachat pourra aussi s'exercer si les travaux ne sont pas commencés dans le délai légal de 36 mois après l'obtention du permis de construire.

Cette faculté de rachat devra figurer dans l'acte authentique de vente.

Article 7 – NULLITÉ

Tout acte qui serait consenti par un acquéreur ou ses ayants causes en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le titre 1 du présent cahier des charges serait nul.

Cette nullité peut être invoquée pendant dix ans à compter de l'acte, par la commune ou la personne privée qui a consenti la cession, ou à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des répartitions civiles. L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat.

TITRE 2.

CHAPITRE 1 - TERRAINS DESTINÉS A ÊTRE INCORPORÉS A LA VOIRIE ET AUX ESPACES LIBRES

Article 8 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune exécutera conformément aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi...) au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit être remis aux organismes concessionnaires.

Sous réserve que d'autres délais ne soient fixés dans l'acte de cession ou de ses annexes, la commune s'engage à exécuter la voirie permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

Article 9 - GESTION DE LA VOIRIE

Dans l'intérêt général, les acquéreurs entretiendront en état de propreté le trottoir et le caniveau au droit de leur façade ; ils devront se conformer aux règles d'entretien établies par les services communaux.

De même, les passages et servitudes qui desservent les parcelles doivent être entretenus par les riverains au prorata de la longueur linéaire de chaque parcelle.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé le jour de l'entrée des lieux entre l'acquéreur et la commune.

Après ouverture au public des voies, la police sera assurée par le maire. Les acquéreurs seront responsables des troubles de jouissance apportés par eux-mêmes ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

En vertu de ces stipulations, et afin de répondre aux éventuelles réparations des dégâts ou dommages qui pourraient être causés à la voirie et ouvrages publics dont dépend le terrain présentement acquis, lors des constructions de logements, l'acquéreur verse à l'instant même, à titre de provision par la comptabilité du notaire soussigné, la somme de **1000 €**.

Cette somme sera consignée chez le notaire où sera signé l'acte authentique de vente.

Pour permettre à la commune d'exécuter les travaux de réparation, l'acquéreur lui donne mandat d'intérêt commun à titre irrévocable pour faire procéder aux réparations qui s'avèreraient nécessaires, dans la limite des sommes disponibles sur compte séquestre, sommes qui lui seront versées par le notaire soussigné sur simple appel de fonds.

Lors de travaux de construction, l'acquéreur devra protéger la voirie et ses dépendances par tout moyen (sablage, bidim...).

A la délivrance de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de la construction, la commune fera restituer par le notaire soussigné, les provisions non utilisées.

Article 10 - DECHARGE ET DEPOTS

Il ne pourra être fait de dépôts de matériaux nécessaires aux constructions annexes, accès, etc... réalisés par les acquéreurs **en dehors de la parcelle soumise aux travaux**. Toutefois, pendant la durée de la construction ou de réparation du gros-œuvre les matériaux pourront en cas de nécessité absolue et dûment constatée, être déposés sur un emplacement défini par la commune. Les acquéreurs qui useront de cette possibilité seront tenus de nettoyer parfaitement les lieux et de les remettre en état et de respecter les préconisations de la commune.

Après et pendant les constructions tout dépôt sur les espaces publics est interdit en dehors des possibilités définies dans l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 2 - TERRAINS CEDES

Article 11 - RESPECT DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

Documents d'urbanisme en vigueur :

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions urbanistiques applicables sur le territoire de la commune, dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, etc...) ainsi que toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

En vertu du caractère réglementaire du P.L.U., l'ensemble des prescriptions de ce document est opposable à toute autorisation d'urbanisme délivrée sur le territoire de la commune.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en raison des dispositions du plan local d'urbanisme ou des éventuelles modifications que l'autorité compétente pourra apporter à ce document.

Prescriptions complémentaires d'architecture, d'urbanisme et techniques :

L'acquéreur s'engage également à respecter les dispositions complémentaires portées au plan de composition, ainsi qu'au règlement.

Des recommandations paysagères et des recommandations relatives aux principes constructifs, aux choix énergétiques et à la gestion de l'eau sont également données au règlement.

L'acquéreur devra s'assurer que l'édification du ou des bâtiments qu'il envisage ne porte pas atteinte aux droits des autres acquéreurs.

Ces derniers ne pourront imposer des conditions dérogatoires ou contraires aux prescriptions du cahier des charges qui auraient pour effet d'interdire la construction.

Article 12 - BORNAGE – CLOTURES

La commune déclare avoir procédé, préalablement à la signature de la promesse de vente ou du compromis de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L. 111-5-3 du Code de l'urbanisme. Le descriptif du terrain mentionné dans ledit acte résulte de ce bornage.

Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur peut à ses frais vérifier le plan et le bornage de sa parcelle ; aucune réclamation ne sera plus admise après la signature de l'acte de vente.

Afin d'éviter les inconvénients graves résultant d'une erreur commise dans l'implantation des immeubles, celle-ci devra être réalisée par un homme de l'art.

A partir de ce moment, l'acquéreur sera seul responsable de la conservation des points implantés et des bornes mises en place.

Plan des clôtures : l'acquéreur respectera les obligations du plan de clôture ci-annexé

Il devra déposer si nécessaire une demande d'autorisation d'urbanisme et/ou une permission de voirie si la clôture est en limite de voie.

Article 13 - DESSERTE DU TERRAIN CEDE

La limite des prestations dues par la commune et la définition des obligations de l'acquéreur au titre des divers réseaux de desserte du terrain cédé est précisée dans le règlement.

Article 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

La réalisation des branchements ou l'extension des réseaux à l'intérieur du terrain sera exécutée aux frais de l'acquéreur.

Celui-ci restera responsable de ces différents raccordements et branchements jusqu'à leur jonction aux dispositifs réalisés par la commune.

Tout autre raccordement et branchement que ceux prévus par la commune sera à la charge exclusive de l'acquéreur après demande et accord de la commune.

Article 15 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'acquéreur devra se conformer au règlement.

Article 16 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DE L'ACQUÉREUR

Il est vivement conseillé aux acquéreurs de prendre toutes les dispositions vis-à-vis de ses entreprises avant le démarrage des travaux sur l'état des abords du chantier, sur le respect des parties communes et sur le nettoyage des voiries en fin de journée.

En aucun cas, les entrepreneurs de l'acquéreur ne doivent préparer les travaux et entreposer des matériaux sur les voies ou espaces communs pas plus que sur les terrains voisins sans autorisation écrite préalable de la commune.

Article 17 – ETUDES DE SOLS

La loi Élan du 23 novembre 2018 impose au vendeur d'un terrain à bâtir situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de fournir à l'acquéreur une étude géotechnique de type G1.

La détermination de ces zones, du contenu et de la durée de validité des études géotechniques à réaliser et, des contrats non soumis à cette réglementation sont définis par le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, publié au JO le 23 mai 2019.

Les dispositions dudit décret sont applicables aux actes de vente et aux contrats de construction conclus à compter du 1er janvier 2020.

Dans les zones géographiques soumises à étude géotechnique, sont concernées :

- les ventes de terrains non bâti constructibles permettant la réalisation de maisons individuelles (terrains à bâtir) ;
- les contrats de construction de maison individuelle (CCMI).

Quatre catégories de zones d'exposition ont été déterminées à partir des critères suivants :

- les zones d'exposition forte ;
- les zones d'exposition moyenne ;
- les zones d'exposition faible;
- les zones d'exposition résiduelle.

Le décret ci-dessus visé stipule que pour l'application des articles L. 112-20 à L. 112-25, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte.

Une carte d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel est publiée sur georisque.gouv.fr et met en évidence que la zone d'aménagement du lotissement est concernée.

Quels sont les contrats concernés ?

Les articles L 112-20 et L112-21 du CCH disposent qu'en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur, exception faite des terrains situés dans l'un des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

TITRE 3. REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

Article 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DE LA PARCELLE CEDEE

Les acquéreurs devront entretenir leurs espaces libres en bon état de façon permanente et à leurs frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

Ils devront assurer, dès l'acquisition, l'entretien de leur parcelle et procéder en temps voulu aux élagages des haies afin d'éviter tout débordement sur le domaine public.

L'utilisation des terrains en dépôt de quelque nature que ce soit est strictement interdite.

Arbres et haies existants ou à planter sur le domaine public

Les acquéreurs accepteront toutes les servitudes entraînées par les plantations réalisées par la commune sur les espaces communs bordant leur terrain.

Article 19 – SERVITUDES

Les acquéreurs ne pourront s'opposer au passage des canalisations d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de télécommunication, devant, pour des raisons techniques traverser éventuellement leur lot et aux servitudes qui en résulteront.

La commune se réserve le droit de passage par tous les moyens sur les voies du lotissement.

Il peut être placé sur les voies et espaces publics des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, panneaux d'informations, ...). Les acquéreurs ou ayant droit devront souffrir sans indemnités, l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'équipement d'intérêt commun.

Nul ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs. Tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Le niveau naturel du sol des propriétés ne pourra être modifié de façon sensible. Dans tous les cas, ces mouvements ne pourront avoir pour effet soit de s'opposer au ruissellement naturel, soit de rejeter dans un lot ou une propriété voisine, les eaux qui normalement n'auraient pas dû prendre cette direction.

Les acquéreurs seront tenus d'autoriser l'accès des ouvrages aux services gestionnaires des réseaux divers et d'y tolérer une servitude générale d'entretien et de grosses réparations, et ceci sans indemnité ou redevance de leur part.

Par le fait même de l'acquisition de leur terrain, les acquéreurs accepteront la situation des différents réseaux ou branchements qui auront été implantés. Si la construction qu'ils édifient nécessite le déplacement ou la modification de ces réseaux ou ouvrage, les dépenses correspondantes seront à leur charge, et les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de la commune, du service public intéressé et sous leur contrôle.

Suivant le positionnement de leur parcelle, les acquéreurs accepteront également la pose en limite de leur propriété, de coffrets communs d'alimentation ou coffrets de branchements privés permettant le raccordement d'autres lots.

Espaces verts

Tous les espaces non construits devront être conservés en parfait état de propreté et d'entretien.

Aires de stationnement et aires de stockage

La plantation de haies ou massifs arbustifs, masquant les aires de stationnement ou de stockage aux regards, devra s'intégrer à l'aménagement global des espaces plantés.

Ordures ménagères et déchets

Chaque acquéreur devra respecter les règles et usages en vigueur en matière de stockage et d'enlèvement des ordures ménagères.

L'enlèvement des déchets de chantier durant la phase de réalisation de la construction devra être assuré par chaque acquéreur. **Aucun stockage sur la voie privée ou publique ne sera toléré.**

Article 20 – ASSURANCES

Tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Article 21 - CHARGES ET TAXES

Les acquéreurs acquitteront à compter du jour fixé pour leur entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

L'acquéreur s'engage à régler les taxes d'urbanisme qui ne sont pas comprises dans le prix de vente du terrain.

L'acquéreur s'engage enfin à régler la participation à l'assainissement collectif « PAC » (pour info : montant de 1600 € TTC actualisée par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019), dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Cette participation est due 6 mois après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier. Son montant est celui en vigueur à la date du raccordement.

Article 22 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrains, à l'exception de celles relatives aux servitudes pourront être changées dans les conditions de majorité prévues notamment par la loi en matière de modifications de dossier de réalisation du lotissement.

Toutefois, les dispositions qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord du service concerné.

Article 23 - LITIGES – SUBROGATIONS

Les dispositions contenues dans le titre 3 du présent cahier des charges de cession de terrains feront loi tant entre la commune et l'acquéreur qu'entre les différents autres acquéreurs.

La commune subroge en tant que de besoin, chaque acquéreur dans tous ses droits ou actions, de façon que tout acquéreur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

QUARTIER D'HABITATION LA CHÊNAIE

Prise de possession de la parcelle

N°..... par M.

Mme.....

Etat des lieux (branchements particuliers)

- Assainissement « eaux pluviales »
- Assainissement « eaux usées »
- Eau potable
- Téléphone
- Electricité
- Bornage

Dégradations : Après la prise de possession de la parcelle, le propriétaire est responsable de toutes les dégradations que peuvent subir les branchements particuliers, coffrets, réseaux concernant son lot, et les bornes de limite de sa parcelle, ainsi que l'état des ouvrages publics situés au droit de sa parcelle, aucun dépôt de matériaux et de matériel de construction ne sera admis sur le domaine public, sauf dérogation expresse de la commune.

Les acquéreurs (et les entreprises) devront travailler à l'intérieur des limites du terrain, sauf dérogation expresse accordée par la commune.

Remise en état

Pour permettre à la commune d'exécuter les travaux de remise en état, le propriétaire lui donne mandat d'intérêt commun à titre irrévocable pour faire procéder selon les modalités de l'article 9 du Cahier des Charges de Cession des Terrains aux réparations qui s'avèreraient nécessaires.

Les fonds séquestres seront versés par le notaire soussigné sur simple appel de fonds.

En cas d'insuffisance des fonds, la commune effectuera les réfections nécessaires qui sont à la charge du propriétaire et les dépenses correspondantes seront mises en recouvrement par voie de contentieux.

Fait en deux exemplaires, à SAINT-GERVAIS, le

Pour le lotisseur,

Pour le(s) propriétaire(s),

Le Maire de SAINT-GERVAIS